



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES**

**SERVICE DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES**

**BUREAU DU PILOTAGE  
DES POLITIQUES PUBLIQUES**

### **ARRETE n° 1311 du 29 mars 2010**

Portant prescriptions complémentaires concernant les valeurs limites de rejets dans l'eau  
pour l'exploitation d'une usine de traitement du lait  
pour la fabrication de fromage par la société ENTREMONT ALLIANCE  
à PEIGNEY

**Le Préfet de la Haute-Marne,**

**Vu** le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R.512-33,

**Vu** la nomenclature des installations classées,

**Vu** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1901 du 30 juin 2005 autorisant le groupe ENTREMONT ALLIANCE à exploiter, sur le territoire de la commune de Peigney, une usine de traitement du lait pour la fabrication de fromage,

**Vu** la demande présentée le 21 janvier 2010, consistant en la modification des valeurs limites de rejets dans l'eau, pour une durée temporaire de deux ans, ainsi que les motivations de la demande,

**Vu** l'étude de traitabilité des effluents de la société ENTREMONT par la station d'épuration de Langres, jointe à la demande du pétitionnaire,

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 05 février 2010,

**Vu** l'avis émis par les membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 25 février 2010,

**Vu** les remarques de l'exploitant transmises par messagerie électronique le 22 mars 2010,

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDERANT** que la station d'épuration de la ville de Langres est en capacité d'absorber la charge polluante sollicitée par la société ENTREMONT, y compris durant les périodes de pointe, sans affecter son bon fonctionnement et la qualité des rejets dans le milieu naturel,

**CONSIDERANT** que la demande du pétitionnaire ne modifie pas le statut administratif de la station d'épuration de la ville de Langres,

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

## **ARRETE :**

Article 1 : L'article 8.2 de l'arrêté préfectoral n°1901 du 30 juin 2005 est modifié et rédigé comme suit :

« Traitement des effluents par la station d'épuration de la commune de Langres :

Le raccordement à la station d'épuration urbaine de Langres fait l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel, la ville de Langres, et l'exploitant de la station. La convention fixe les caractéristiques maximales, et en tant que besoin minimales, des effluents déversés au réseau. Elle doit énoncer également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet.

Dans le cadre du présent arrêté complémentaire, cette convention doit être révisée, et portée à la connaissance de l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

La convention de rejet évoquée ci-dessus doit s'accompagner de l'octroi d'une autorisation de déversement d'effluents non domestiques, conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique et de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées.

Article 2 : L'article 9.3 de l'arrêté préfectoral n°1901 du 30 juin 2005 est modifié et rédigé comme suit, pour une durée de deux ans à compter de la notification du présent arrêté :

« Eaux usées – eaux résiduaires :

Le débit maximal instantané ne doit pas excéder la valeur de 60 m<sup>3</sup>/heure.

Le débit maximal journalier doit être inférieur à 770 m<sup>3</sup>/jour, excepté pour 5% des valeurs mesurées qui ne devront en aucun cas dépasser 900 m<sup>3</sup>/jour.

Le débit journalier, établi en moyenne mensuelle, ne doit pas excéder 700 m<sup>3</sup>/jour.

Les rejets doivent par ailleurs respecter les conditions suivantes :

- température < 30 °C
- pH compris entre 6 et 9

## Substances polluantes

Le rejet des eaux usées doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes, à la sortie de l'installation et avant raccordement à la station d'épuration communale :

paramètres	CONCENTRATION maximale autorisée (en mg/litre)		FLUX maximal autorisé (en kg/jour)			
	Valeur maximale autorisée	Valeur moyenne mensuelle	Valeur journalière			Valeur moyenne mensuelle
MES	1140	1040	<b>800</b> kg/jour	Avec tolérance pour 5% des valeurs de dépasser le flux, sans toutefois excéder une pointe de	1000 kg/jour	730 kg/jour
DBO5 <sup>(1)</sup>	1710	1550	<b>1200</b> kg/jour		1350 kg/jour	1090 kg/jour
DCO <sup>(1)</sup>	2860	2600	<b>2000</b> kg/jour		2200 kg/jour	1820 kg/jour
Azote global <sup>(2)</sup>	150	130	<b>100</b> kg/jour		120 kg/jour	90 kg/jour
Phosphore total	70	65	<b>50</b> kg/jour		55 kg/jour	45 kg/jour
SEC (graisses)	240		<b>170</b> kg/jour		200 kg/jour	170 kg/jour

<sup>(1)</sup> sur effluent non décanté

<sup>(2)</sup> comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxyde

Les méthodes de référence sont celles indiquées à l'article 9.1 pour les trois premiers paramètres. Pour le paramètre Azote global, les méthodes sont fixées par les normes : NF EN ISO 25663, NF EN ISO 10304-1 et 10304-2, NF EN ISO 13395 et 26777

Pour le paramètre Phosphore, la méthode de référence est fixée par la norme FD T 90045.

Les valeurs limites définies dans le présent article, ainsi que les fréquences de contrôle définies à l'article 11.1, pourront être modifiées en cas d'anomalie constatée par le gestionnaire de la station d'épuration de Langres.

Article 3 : L'article 11.1 de l'arrêté préfectoral n°1901 du 30 juin 2005 est modifié et rédigé comme suit, pour une durée de deux ans à compter de la notification du présent arrêté :

### « Autosurveillance » :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, dans les conditions fixées ci-après.

paramètres	fréquence	Méthodes de mesure
pH et température	journalière	NF T 90008 (pour le pH)
débit du rejet dans le réseau d'assainissement	En continu	

Pour les paramètres suivants, la mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit, et aux fréquences suivantes :

paramètres	fréquence	Méthodes de mesure
DCO	journalière	NF T 90-101
Phosphore	journalière	NF T 90-023
MES	journalière	NF EN 872
DBO <sub>5</sub>	hebdomadaire	NF T 90-103
Azote global	hebdomadaire	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FD T 90045
SEC (graisses)	mensuelle	-

*Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés pour les paramètres DCO et DBO<sub>5</sub>.*

Au vu des résultats transmis par l'exploitant, et des flux mesurés, la fréquence des analyses pourra être modifiée par l'inspection des installations classées.

#### Article 4 : Etude sur l'amélioration du pré-traitement

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique portant sur les améliorations possibles à apporter sur la station de prétraitement des effluents aqueux de la société ENTREMONT, et qui permettraient d'abaisser la charge polluante envoyée sur la station d'épuration de Langres.

Cette étude devra également traiter le sujet de la limitation des périodes de pointe.

Les conclusions de ces études seront accompagnées d'un plan d'actions de travaux, et des coûts associés.

#### Article 5 : Durée de l'autorisation

Les articles 2 et 3 du présent arrêté sont applicables pour une durée de deux ans à compter de sa notification. A l'issue de ce délai, les valeurs applicables seront celles fixées par l'arrêté préfectoral n°1901 du 30 juin 2005.

Trois mois avant cette échéance, l'exploitant doit transmettre un état de l'autosurveillance à l'inspection des installations classées, et formuler des propositions adaptées quant à la redéfinition des valeurs limites de rejet dans l'eau.

Ces propositions devront tenir compte des conclusions tirées de l'étude technico-économique évoquée à l'article précédent.

#### Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 7 : Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre mois pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### Article 8 : Affichage

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé,
- par le maire de la commune de PEIGNEY, à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

### Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, la sous-préfète de Langres, le maire de PEIGNEY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ENTREMONT ALLIANCE – 25 Faubourg des Balmettes à ANNECY, et dont une copie sera adressée à MM. le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Chaumont, le 29 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

*signé*  
Emmanuel GÉRAT